

Date de dépôt : 29 mai 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Katia Leonelli : Quelle place donnée aux enseignant.e.x.s queer au sein du DIP ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 mai 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 4 avril dernier, Le Courrier révélait une nouvelle révoltante : une remplaçante queer a été agressée dans un établissement du secondaire I, puis interdite d'enseigner. « Agressée au mois de mars par des élèves d'un cycle d'orientation – crachats et insultes, cette remplaçante s'est vu reprocher sa gestion de l'incident. Tout en déplorant l'agression et en promettant de chercher les coupables et de les punir, la direction de l'établissement estime qu'elle se serait montrée trop émotive et ses réactions auraient été en inadéquation avec l'attitude attendue d'une enseignante. Elle se serait également rendue coupable d'une faute en racontant sur son compte Facebook d'artiste le déroulé de son agression, violant ainsi son devoir de réserve. Ce qui révolte le plus la remplaçante est le fait que le Département de l'instruction publique (DIP) estime que les photos dénudées publiées sur le réseau social soient jugées incompatibles avec ses responsabilités d'enseignement. Des images que la performeuse justifie par une démarche artistique et militante. Pour tous ces motifs, elle s'est vu retirer son autorisation d'enseigner. »¹

Cette affaire révèle à mon sens plusieurs dysfonctionnements au sein de l'école publique et du département de l'instruction publique.

¹ MUSADAK, Mohamed, « Agressée, puis interdite d'enseigner », *Le Courrier*, Genève, 4 avril 2019, [en ligne] <https://lecourrier.ch/2019/04/04/agressee-puis-interdite-denseigner/> (consulté le 4 avril 2019).

Tout d'abord, cette affaire démontre que des agressions contre les personnes appartenant à la population LGBTQI ont lieu dans les établissements publics du canton. Que cela arrive à un.e.x. collaborateur.trice.x ou à un.e.x élève, des mesures doivent être prises pour protéger activement la victime. L'Etat se dit conscient du fait que les membres de cette population peuvent être sujets à des agressions en raison de leur orientation sexuelle, identité ou expression de genre. Le canton s'est souvent félicité de faire de la défense des droits des minorités une priorité.

De plus, alors qu'elle venait de subir une violente agression, cette collaboratrice s'est vu retirer ses heures d'enseignement. Elle n'a pas été soutenue par son employeur dans cette situation. Elle a donc été doublement victime.

Puis, dans la foulée, on lui a retiré son autorisation de remplacer ! On lui reproche sa violation du secret de fonction alors qu'elle aurait raconté son histoire sur Facebook sans jamais citer de noms, mais en partageant son expérience et son ressenti personnel. Plus scandaleux encore, on l'accuse de ne pas respecter les « responsabilités d'éducation qui incombent aux enseignants » avec certaines de ses photos postées sur ce même réseau social. Or, il se trouve que certain.e.x.s artistes ont une pratique intrinsèquement liée au corps, en particulier dans le milieu queer, dans lequel les normes et les clichés féminins/masculins sont constamment remis en question. Ainsi, il est essentiel que toute personne ayant une occupation de ce type ne soit pas discriminée à l'emploi au sein de l'Etat.

- La réaction du département face à cette affaire signifie-t-elle qu'il est impossible d'être queer et de remplacer/enseigner au cycle d'orientation ?*
- Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de mettre en place des cours obligatoires de sensibilisation sur la diversité des genres et des orientations sexuelles au sein de ses établissements ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'autres solutions afin d'encourager la tolérance et d'empêcher que des agressions de ce type, de la part d'élèves ou de collaborateur.trice.x.s, ne se reproduisent ?*
- Quelles mesures le Conseil d'Etat met-il en place pour assurer qu'aucun.e.x collaborateur.trice.x n'ait à faire face à des discriminations de la part d'autres collaborateur.trice.x.s dans le cadre d'agressions subies en raison de leur orientation sexuelle, identité ou expression de genre ?*

- *Quelle est la marche à suivre prévue en cas d'agression (selon quelle base légale) ? Que fait le Conseil d'Etat pour s'assurer que celle-ci soit strictement appliquée de la même manière dans chacun des établissements du canton ? Le Conseil d'Etat prévoit-il un soutien émotionnel lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un.e.x collaborateur.trice.x est atteinte dans le cadre de son travail ?*
- *Dans quelle mesure est-ce que le Conseil d'Etat estime que la publication de photos liées à une pratique artistique contrevient à la dignité qui correspond aux responsabilités qui incombent au corps enseignant ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le principe de l'égalité est inscrit dans les règlements de l'administration cantonale. Il revient en particulier à l'employeur de créer les conditions qui permettent aux membres du personnel de travailler dans un climat de respect et de tolérance, exempt de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou les particularités physiques, les convictions religieuses ou politiques; ainsi que de veiller à réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans les faits.

Pour répondre à l'obligation légale de tout employeur de protéger la personnalité de ses employés et de « prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs » en application de la troisième ordonnance de la loi sur le travail (OLT3), le Conseil d'Etat a mis en place le dispositif du groupe de confiance qui intervient notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel. Le dispositif du groupe de confiance est une structure indépendante au sein de l'Etat, rattachée fonctionnellement au président du Conseil d'Etat et administrativement au département présidentiel. Il est chargé de la mise en oeuvre du règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève (RPPers – B 5 05.10). Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

Sur le lieu de travail, l'autorité scolaire assure des mesures de soutien qui comprennent notamment une intervention immédiate pour faire cesser l'agression et éviter toute nouvelle exposition, ainsi qu'un entretien pour assurer des mesures de soutien pouvant prendre différentes formes en fonction des situations, pour identifier les coupables en vue de procéder à des sanctions

à leur égard, et pour prendre les mesures nécessaires permettant d'éviter toute récidive.

S'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, l'autorité scolaire procède à la dénonciation, les infractions poursuivies sur plainte ne pouvant être initiées que par la victime.

Dans son programme de législature 2018-2023, le Conseil d'Etat a inscrit sa volonté de promouvoir l'égalité et de lutter contre les violences de genre, par des mesures visant notamment à prévenir le harcèlement sexuel et les discriminations à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Au sein de l'administration cantonale, ces mesures portent notamment sur la prévention des discriminations à l'embauche, la formation des membres du personnel et en particulier des cadres avec responsabilité de management, ainsi que sur la prévention et la détection de toute forme de discrimination à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

En outre, le Grand Conseil a récemment adopté une modification de la loi sur l'instruction publique (L 12378) pour ancrer le fait que le DIP lutte contre les discriminations et sensibilise le personnel et les élèves en la matière. Cette nouvelle disposition s'inscrit dans la continuité des actions de formation et de prévention déjà menées au sein des établissements scolaires.

En réponse à la dernière question, les valeurs du service public génèrent des devoirs dans l'accomplissement de la mission confiée dans l'environnement professionnel, mais aussi dans la vie privée, cela concerne notamment le devoir de dignité et le devoir de réserve dans l'usage des médias sociaux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS